

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3903/2009-LDTR

ATA/567/2009

DÉCISION

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

du 5 novembre 2009

dans la cause

Monsieur F _____

contre

**COMMISSION CANTONALE DE RECOURS EN MATIÈRE
ADMINISTRATIVE**

Vu le courrier du 27 octobre 2009 de la commission cantonale de recours en matière administrative (ci-après : CCRA) transmettant au Tribunal administratif les lettres des 12, 14, 21 et 22 octobre 2009 de Monsieur F_____ pour « raisons de compétence » ;

vu le courrier du 29 octobre 2009 de M. F_____ rappelant que le 22 octobre 2009 il a précisé à la CCRA qu'il n'entendait pas recourir au Tribunal administratif, ceci étant prématuré ;

attendu qu'en application de l'art. 56A loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ - E 2 05), le Tribunal administratif est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative ;

que selon cette même disposition légale, le recours au Tribunal administratif est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives, au sens des art. 4, 5, 6, al. 1 let. d et 57 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), sauf exception prévue par la loi ;

qu'il appartient à la CCRA, juridiction administrative au sens de l'art. 6 al. 1 LPA, de statuer sur les recours et/ou demandes qui lui sont soumis ;

qu'il convient donc de retourner la cause à la CCRA en application de l'art. 64 al. 2 LPA ;

que les circonstances de la présente décision commandent de statuer sans frais ni émolument.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

transmet le dossier de la cause A/3903/2009 à la commission cantonale de recours en matière administrative ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité ;

dit que, conformément aux art. 82 et ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communiqué la présente décision à Monsieur F_____ ainsi qu'à la commission cantonale de recours en matière administrative.

Au nom du Tribunal administratif :

la greffière :

la juge déléguée :

Christine Ravier

Laure Bovy

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :